



| |
|---|
| Numéro de répertoire 2019 / |
| Date du prononcé 20/06/2019 |
| Numéro de rôle 18 / 189 / B |
| Numéro auditorat : |
| Matière : règlement collectif de dettes |
| Type de jugement : Interlocutoire Plan judiciaire |

| | |
|--|--|
| Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités : | Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités : |
|--|--|

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles
7ème chambre
Jugement

EN CAUSE :

M. X1 et Mme X2

Parties demandresses, dont seul comparaît en personne M. X1,
Mme X2, ne comparaisant pas, ni personne pour elle.

CONTRE :

1. AS 1, Compagnie d'assurances ;
2. A1, Administration communale ;
3. S.A. AS2, Compagnie d'assurances ;
4. A2, Etat Belge, SPF FINANCES, administration de la Perception et du recouvrement , Cellule Procédures Collectives ;
5. A3, Service Public de Wallonie, Administration du Recouvrement ;
6. H1, Centre hospitalier ;
7. S.L., Caisse d'assurance sociale ;
8. S1, Bureau de comptabilité et de fiscalité ;
9. O, Organisation professionnelle ;
10. S.A. B1, Banque ;
11. M, Mutualité ;
12. S.A. T, Société de télécommunications ;
13. Asbl, association sans but lucratif ;
14. H2, Laboratoire ;
15. AS3, Compagnie d'assurances ;
16. A4, Centre public d'action sociale ;

- 17. C, Etablissement de crédit;
- 18. S2, garage automobile ;
- 19. S.A. B2, Banque, ayant pour conseil, Me Ad., avocat ;
- 20. E, fournisseur d'énergie ;

Parties défenderesses, faisant tous défaut SAUF :

- A2, représenté par son expert fiscal, M. X3 ;
- La S.A. B2, représentée par son conseil, Me Ad., avocat ;

ET EN PRESENCE DE :

Me Md., avocat, agissant en sa qualité de médiateur de dettes de M. X1 et Mme X2, comparissant q.q..

- o - O - o -

I. Procédure

Le dossier de procédure contient notamment les pièces suivantes :

- Le jugement avant dire droit prononcé le 20/05/2019 par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles, invitant le médiateur et les parties à compléter l'information du tribunal et ordonnant la production de pièces complémentaires et la réouverture des débats à l'audience du 06/06/2019 ;
- Les avertissements adressés le 21/05/2019 aux parties et à leurs conseils, sur pied de l'article 775 du Code judiciaire, leur informant qu'une réouverture des débats est fixée à l'audience du 06/06/2019 par jugement du 20/05/2019 ;
- La « note d'audience » déposée à l'audience publique du 06/06/2019 en sa qualité de créancier.;

A l'audience publique du 06/06/2019 :

- le médiateur a fait rapport et a déposé une note d'audience, une requête en taxation des frais et honoraires remplaçant celle déposée le 02/05/2019 et un dossier de pièces ;
- M. X3, expert fiscal de A2, a été entendu en ses explications et a déposé une « note d'audience » ;
- Me Ad., conseil de la S.A. B2, a été entendu en ses explications.

Les autres défendeurs ont été régulièrement avertis de la réouverture des débats fixée à l'audience du 06/06/2019 et ordonnée par jugement du 20/05/2019. Ils n'ont pas comparu, ni personne pour eux.

Le présent jugement est prononcé contradictoirement à l'égard du demandeur, M X1, de deux défendeurs, A2 et SA B2, et par défaut à l'égard de la demanderesse, Mme X2, et des autres défendeurs.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux dispositions des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15/06/1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. ANTECEDENTS et OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS

1. En date du 03/12/2018, le médiateur a déposé un procès-verbal de carence, justifié par la nécessité de faire trancher par jugement la question de l'admission de la créance de la SA B2, créancière hypothécaire.

Les médiés postulent en effet l'écartement de cette créance sur base de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire, au motif que la SA B2 n'a fait parvenir une déclaration de créance au médiateur que le 14/11/2018, soit après l'expiration du délai de 15 jours prévu par cette disposition.

La SA B2 ne conteste pas la chronologie des faits mais plaide qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de permettre aux débiteurs surendettés de bénéficier du logement dont ils ont fait l'acquisition sans aucune contrepartie financière. Elle propose donc, à titre principal, l'écartement provisoire de sa créance - ce qui permettrait aux autres créanciers d'être remboursés plus rapidement - et la reprise du remboursement du prêt hypothécaire par les médiés à partir du 01/05/2023, soit au terme du plan. A titre subsidiaire, elle suggère que le remboursement du prêt hypothécaire se poursuive hors plan, et que les autres créanciers soient remboursés grâce à des retenues de 200 €/mois jusqu'au 30/04/2025 (terme du premier emprunt hypothécaire) et de 550€/mois ensuite, jusqu'au 31/10/2030.

2. Dans son jugement du 20/05/2019, le tribunal a constaté qu'il ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la demande et imposer un plan judiciaire qui tienne compte de la situation exacte des parties en cause.

Il a donc ordonné la réouverture des débats à l'audience du 06/06/2019, en invitant le médiateur et les parties à compléter son information pour cette date au plus tard, sur les points suivants :

- situation familiale exacte des médiés (et incidence sur les revenus et charges), vu les contradictions entre les informations contradictoires contenues dans le PV de carence qui mentionne qu'ils ont la charge d'un enfant né le 06/02/1998, actuellement au chômage, et celles de la "composition familiale" qui renseigne deux enfants, dont l'un encore étudiant ;
- chèques repas à prendre en compte au titre de ressources ?
- jusqu'à quelle date les médiés ont-ils payé leur mensualité hypothécaire ?
- à quoi correspond la différence entre les montants d'endettement renseignés par le médiateur si la créance de la SA B2 est écartée (41.096,97 €) et si le remboursement des prêts hypothécaires est repris (51.296,86 €) ?
- quelle créance la SA B2 a-t-elle déclarée ? (pièce à produire).

3. Ces informations et pièces ont été produites par le médiateur dans le cadre de la réouverture des débats.

A2 – qui était défaillant aux audiences précédentes – a comparu à cette audience et déposé une note aux termes de laquelle il postule

- que la créance de la SA B2 soit écartée,
- que le fils des médiés résidant encore chez ses parents participe aux frais du ménage,
- que des provisions pour dettes futures soient créées afin de garantir le paiement d'impôts nouveaux.

III. EXAMEN DES DEMANDES

A/ Quant au sort à réserver à la créance de la SA B2

Les principes

1. L'article 1675/9 du code judiciaire, qui prévoit que la décision d'admissibilité doit être notifiée aux créanciers dans les 5 jours de son prononcé, dispose par ailleurs

– en son §2, que :

"La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste (...) soit par déclaration en ses bureaux (...)",

– en son §3, que :

"Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au §2, al.1^{er}, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée (...), qu'il dispose d'un dernier délai de 15 jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan".

2. Si les termes de cette disposition ne nécessitent pas d'interprétation, il reste qu'elle doit être relativisée.

D'une part en effet, la sanction qu'elle édicte n'est pas définitive puisque le créancier "réputé renoncer" à sa créance pour avoir omis de la déclarer dans le délai, récupère ses droits en cas de rejet ou de révocation du plan, ainsi que dans les autres hypothèses de cessation anticipée de la procédure.

D'autre part, la sanction qu'elle prévoit ne peut, par définition, trouver à s'appliquer qu'aux créanciers qui avaient l'obligation d'introduire une déclaration de créance, soit ceux dont la créance était exigible au jour de l'ordonnance d'admissibilité et qui prétendent à son remboursement dans le cadre du règlement collectif de dettes.

3. En l'absence de dénonciation antérieure à l'admission, la créance hypothécaire est encore, au moment de l'introduction de la requête, une dette à terme.

Pour d'aucuns, cela ne dispense pas le créancier hypothécaire de l'obligation d'introduire une déclaration de créance dès lors qu'à la suite de la décision d'admissibilité, la survenance du concours entraîne en principe la déchéance du terme et l'exigibilité de la créance.

Ce point de vue ne fait cependant pas l'unanimité ; ainsi, selon le tribunal du travail francophone de Bruxelles :

"(...) la procédure en règlement collectif de dettes n'a pas d'effet sur la poursuite des contrats de crédit en cours, non dénoncés avant l'ordonnance d'admissibilité.

(...)

Dès lors, tant que le crédit hypothécaire n'est pas dénoncé, l'ouverture de la procédure de règlement collectif de dettes n'entraîne pas la déchéance du terme et les relations contractuelles se poursuivent. (En ce sens, C.T. Liège, 26 novembre 2012, RCDN 2012/AN/188, site des Echos du Crédit et de l'endettement).

(...)

Dans la mesure où la [ndlr : banque] (créancier hypothécaire) ne devait pas faire de déclaration de créance pour les échéances de l'emprunt hypothécaire non échues à la date de d'admissibilité, l'absence de réponse à la notification du... sur pied de l'article 1675/9§3 CJ ne pouvait pas être interprétée comme une renonciation de la [ndlr : banque] à l'intégralité de sa créance hypothécaire (T.T. Brux. F- 15/10/2018 RR 17/155/B".

4. Le tribunal se rallie à cette opinion dans la mesure où

- aucune des dispositions du Code judiciaire relatives à la procédure en règlement collectif de dettes ne prévoit la déchéance automatique du terme des crédits en cours par l'effet de l'ordonnance d'admissibilité,
- l'admission à la procédure en R.C.D. ne constitue pas, en soi, un défaut de paiement,
- contrairement à la faillite, qui suppose la vente des biens du failli pour payer les créanciers, le règlement collectif de dettes vise à rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine ; la référence à l'article 1188 du Code civil qui prévoit que « *le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite* » n'est donc guère pertinente.

5. L'arrêt de la Cour de cassation du 18/03/2018 invoqué par A2 (S.17.0038.F) ne tranche pas la question de savoir si un créancier hypothécaire est, en toutes hypothèses, tenu d'adresser au médiateur de dettes la déclaration de créance prévue par l'article 1675/9 C.J., et susceptible par conséquent d'encourir la sanction édictée par le §3 de cette disposition.

D'une part en effet, cet arrêt décide uniquement que

- *"La circonstance que les informations relatives à une créance soient mentionnées dans la requête introductive d'instance de la demande de règlement collectif de dettes ne dispense pas le titulaire de cette créance de faire une déclaration de créance selon le mode et dans les délais prescrits par l'article 1675/9§§2 et 3",*

et que

- *"(...) le délai de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire n'est pas un délai prescrit à peine de déchéance au sens de l'article 860 du Code judiciaire. Partant les articles 861, 864 et 865 dudit code ne sont pas applicables à la sanction du non-respect de ce délai".*

D'autre part, cet arrêt concerne le cas d'un crédit hypothécaire dénoncé à la date de l'admissibilité puisqu'il mentionne en page 3 l'existence d'une procédure de vente publique diligentée par le créancier hypothécaire.

6. Même s'il fallait considérer qu'à la suite de la décision d'admissibilité, la survenance du concours entraîne en principe la déchéance du terme et l'exigibilité de la créance hypothécaire, cela n'empêche pas le créancier de renoncer à cette déchéance et de s'accorder avec le débiteur quant à la poursuite ou à la reprise du paiement de la mensualité hypothécaire.

La jurisprudence recèle ainsi différentes applications de l'intégration de la mensualité hypothécaire dans les charges incompressibles, à titre de coût du logement, lorsque l'emprunt hypothécaire n'est pas dénoncé et que les débiteurs occupent l'immeuble dont ils sont propriétaires et ne souhaitent pas vendre (C.T. Liège, 17/02/2012, inédit, RG n° RCDL 2011/AL/386 ; C.T. Mons, 16/05/2012, RG 2011/AM/314).

7. Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal considère que, tant que le crédit hypothécaire n'est pas dénoncé, l'ouverture de la procédure en règlement collectif de dettes n'entraîne pas la déchéance du terme et les relations contractuelles se poursuivent.

Le fait que le créancier accepte la poursuite du paiement de la mensualité hypothécaire implique qu'il renonce à exiger le paiement immédiat du solde de sa créance et donc à obtenir un remboursement dans le cadre du règlement collectif de dettes.

Dans cette mesure, il n'y a pas lieu pour lui d'introduire une déclaration de créance portant sur les échéances de l'emprunt hypothécaire non échues à la date de l'admissibilité.

Par conséquent l'absence de réponse au rappel du médiateur sur pied de l'article 1675/9§3 C.J. ne peut entraîner l'écartement de l'intégralité de sa créance.

En l'espèce

1. M. X1 et Mme X2 sont propriétaires de l'immeuble qu'ils habitent à ..., pour l'acquisition duquel ils ont souscrit deux emprunts hypothécaires auprès de la SA B2:

- un prêt 1 remboursable par mensualités de 334,14 € jusqu'au 30/04/2025, dont le solde s'élève à 26.390,43 €,

- un prêt 2, remboursable par mensualités de 274,62 € jusqu'au 28/02/2031, dont le solde s'élève à 37.842,21 €.

La mensualité hypothécaire totale due par les médiés s'élève donc à **608,76 €**.

2. Dans leur requête en règlement collectif de dettes introduite le 19/06/2018, M. X1 et Mme X2 ont signalé l'existence de cette immeuble et renseigné la mensualité hypothécaire de 608,76 € comme faisant partie des "charges ordinaires" du ménage, évaluées à ce moment à un total de 2.543,66 €/mois.

La "liste des créanciers" jointe à leur requête fait état d'un endettement total estimé à 44.124,99 € - montant qui n'inclut pas le solde de leur dette hypothécaire, non renseignée dans le tableau de l'endettement.

3. M. X1 et Mme X2 ont été admis au règlement collectif de dettes par ordonnance du 11/07/2018, qui a été notifiée le jour même à tous les créanciers repris dans la liste jointe à la requête.

Cette ordonnance n'a donc pas été notifiée à la SA B2 qui ne figurait pas dans la liste des créanciers jointe à la requête ; elle ne lui a été notifiée que deux mois plus tard, soit le **10/09/2018**, à la demande du médiateur.

4. N'ayant pas reçu de déclaration de créance de la SA B2 dans le délai d'un mois visé à l'article 1675/9 §2 C.J., le médiateur lui a adressé un rappel recommandé en date du **17/10/2018**, conformément au prescrit de l'article 1675/9 §3 C.J.

En date du **14/11/2018**, la SA B2 y a réservé suite en ces termes :

"(...)

Nous prenons note du souhait des médiés de maintenir le bien immobilier.

A ce jour, les deux prêts hypothécaires présentent un retard de :

PH 1 - retard de 358,21 €

PH 2 - retard de 894,17 €

Merci de payer ces sommes ainsi que les futures mensualités suivant les instructions reprises dans la déclaration ci-jointe."

La déclaration de créance annexée renseigne :

"Sommes non-exigibles à la date de l'admissibilité :

- **Prêt hypothécaire 2 (...)**

Principal 37.842,21 EUR

Total 37.842,21 EUR

Le solde selon tableau d'amortissement est payable en 148 mensualités de 274,62 EUR jusqu'au 28/02/2031 sur le compte (...)

- **Prêt hypothécaire 1 (...)**

Principal 26.390,43EUR

Total 26.390,43 EUR

Le solde selon tableau d'amortissement est payable en 78 mensualités de 334,14 EUR jusqu'au 30/04/2025 sur le compte (...)

Sommes exigibles à la date de l'admissibilité :

- **carte de crédit 1 (...)** au nom de M. X1 (...)

Total 1.240,32 EUR

- **carte de crédit 2 (...)** au nom de Mme X2 (...)

Total 1.204,79 EUR

- **carte de crédit 3 (...)** au nom de M. X1 (...)

Total 7.800,46 EUR

- **Prêt hypothécaire 2 (...)** au nom de M. X1 et Mme X2

Retard à l'admissibilité : **274,62 EUR**

5. Il résulte de cette "déclaration" que la créance de la SA B2 concerne

- d'une part deux emprunts hypothécaires non dénoncés, qualifiés par la SA B2 elle-même de créances "non exigibles à la date de l'admissibilité" (sous la seule réserve d'un arriéré de 274,62 € "exigible"), et que les médiés ont continué à rembourser par mensualités de 608,76 € jusqu'au 14/11/2018 en tout cas,

- d'autre part, trois "crédits" non hypothécaires qualifiés par B2 de "exigibles à la date de l'admissibilité".

Il en ressort également que M. X1 et Mme X2 ont exprimé le souhait de conserver leur immeuble et que la SA B2 était d'accord qu'ils le conservent aux mêmes conditions de remboursement que celles qui étaient d'application et exécutées jusqu'alors ; ces crédits n'ont donc à aucun moment été dénoncés.

6. En application des principes dégagés ci-avant, il suit de ces éléments que la SA B2 qui n'a pas exigé le remboursement de l'intégralité du solde de ses créances hypothécaires dans le cadre du règlement collectif de dettes, mais a au contraire consenti à la poursuite du paiement des mensualités hypothécaires contractuellement convenues, n'était pas tenue d'introduire une déclaration de créance pour les échéances de crédit hypothécaire non échues à la date de l'admissibilité.

Dès lors elle ne peut être réputée renoncer à sa créance de ce chef, s'élevant à 37.842,21 EUR + 26.390,43 EUR, soit 64.232,64 EUR.

En revanche, les autres créances qu'elle invoque auraient dû faire l'objet d'une déclaration de créance dans les formes et délai prescrits par l'article 1675/9 §§2 et 3.

Il n'est pas contesté que ces autres créances s'élevant à 1.240,32 EUR + 1.204,79 EUR + 7.800,46 EUR + 274,62 EUR (soit 10.520,19 € au total) ont été déclarées tardivement, de sorte que la SA B2 est réputée y avoir renoncé.

B/ Quant au plan judiciaire

1.

M. X1 et Mme X2 sont mariés sous le régime de la communauté légale et ont deux enfants : X3, né le ... 1996, est étudiant et n'est plus à la charge financière de ses parents, bénéficiant d'une aide du CPAS (R.I.S. taux isolé) et des allocations familiales que sa maman lui reverse (125,09 €/mois), et X4, né le ... 1998, qui bénéficie actuellement d'allocations de chômage (+/- 400 €/mois).

2.

Les médiés sont tous deux salariés et perçoivent des revenus de l'ordre de 3.099,84 €/mois (soit 1.990,63 €/mois pour M. X1 et 1.048,76 €/mois + 60,45 €/mois de chèques repas pour Mme X2). Ils évaluent leurs charges incompressibles à 2.851,67 €/mois remboursement hypothécaire de 608,76 € compris, ou à 2.242,91 €/mois hors remboursement hypothécaire, montants dont le médiateur considère qu'ils pourraient être diminués de 200 € "ne serait-ce que par une participation du fils".

3.

Ils sont propriétaires de la maison qu'ils occupent à ..., acquise grâce à un crédit hypothécaire consenti par la SA B2, non dénoncé à ce jour (cfr supra) et remboursable par mensualités de 608,76 €/mois.

Ils possèdent également un véhicule mis en circulation en 2011.

4.

Compte tenu du sort réservé par le présent jugement à la créance de la SA B2, l'endettement des médiés s'élève à 41.096,97 €, non compris la créance hypothécaire de 64.232,64 EUR pour le remboursement de laquelle le crédit n'a pas été dénoncé.

En application de l'article 1675/9 §§ 2 et 3, la SA B2 est réputée avoir renoncé à sa créance pour le surplus (10.245,57 € + 274,62 € = 10.520,19 € au total).

5.

Selon le PV de carence, les médiés évaluent leurs charges incompressibles à 2.851,67 €, remboursement hypothécaire de 608,76 € compris, ou à 2.242,91 € hors remboursement hypothécaire.

L'évaluation de certaines charges paraît cependant excessive .

Ainsi en va-t-il notamment du poste "alimentation et entretien", évalué à 850 €/mois alors que les médiés n'ont plus personne à charge puisque le fils aîné est tout-à-fait autonome et que le plus jeune bénéficie d'allocations de chômage de 400 €/mois lui permettant de subvenir entièrement à ses besoins alimentaires ; ce poste doit donc être réduit à tout le mois d'une somme de 300 €, ainsi que du montant des chèques repas dont bénéficie Mme X2 ce qui justifie de le ramener à 500 €/mois au maximum.

Il en va de même des postes "coiffeur" (65 €/mois), animaux domestiques (80. €/mois) et "anniversaires, Noël " (50 €/mois, soit 600 €/an) qui ne peuvent raisonnablement excéder respectivement 45 €, 60 € et 30 € par mois.

L'évaluation des charges incompressibles globales des médiés ne peut dès lors excéder **2.491,67 €** par mois remboursement hypothécaire compris, ou **1.837,91 €**/mois hors remboursement hypothécaire.

En l'occurrence, il est de l'intérêt des demandeurs de leur permettre de conserver leur immeuble et donc de continuer à rembourser le prêt hypothécaire aux conditions contractuellement convenues, comme suggéré par le créancier hypothécaire. Par conséquent, il convient de tenir compte de charges mensuelles s'élevant à 2.491,67 €/mois.

6.

Selon le procès-verbal de carence, les créanciers suivants ont renoncé à rentrer une déclaration de créance ou ont été désintéressés :

- H2
- M

Les créanciers suivants doivent être considérés comme ayant renoncé à leur créance étant donné qu'ils n'ont pas fait leur déclaration dans le délai légal (art. 1675/9 §3 C.I.) :

- SA B2 pour ce qui concerne ses créances autres qu'hypothécaires ainsi que pour un arriéré hypothécaire de 274,62 €,
- A.S. 1
- O
- SA B1
- SA T
- Asbl
- AS3
- A4

7.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et de l'objectif de la procédure, il y a lieu de prévoir un plan judiciaire selon les modalités suivantes :

- poursuite du remboursement hypothécaire hors plan, aux conditions contractuellement convenues, soit par mensualités de 608,76 €,
- retenue sur le compte de médiation de la partie des revenus excédant les charges telles qu'évaluées ci-dessus - soit 2.491,67 € - ce qui permettra de retenir au minimum une somme de +/- 600 € par mois en faveur des créanciers ;
- étant donné que les médiés sont autorisés à conserver leur immeuble, il ne peut y avoir remise de leurs dettes en principal ; la durée du plan devra donc correspondre à celle qui sera nécessaire pour rembourser la totalité de l'endettement en principal et payer les frais de médiation – soit environ 6 ans au maximum.

IV. FRAIS ET HONORAIRES DU MEDiateUR

L'état de frais et honoraires présenté par le médiateur de dettes couvre la période du 11/07/2018 au 06/06/2019 et s'élève à 1.517,51 €.

Il est justifié et conforme au barème légal.

Il est à charge du compte de médiation qui présente un solde suffisant.

V. DECISION

L'endettement de M. X1 et Mme X2 s'élève à 41.096,97 € en principal, non compris la créance hypothécaire de 64.232,64 € qu'il sont autorisés à intégrer dans leurs charges incompressibles et à rembourser "hors plan" à la SA B2, selon les modalités contractuellement convenues.

Le tribunal ordonne un plan de règlement judiciaire.

1° Le budget alloué mensuellement à M. X1 et Mme X2 sera équivalent au montant de leurs charges évaluées à 2.491,67 €/mois, remboursement hypothécaire compris.

Le montant de ce pécule doit être adapté annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice-santé). Il peut également être modifié par le médiateur de dettes en cas d'augmentation ou de diminution des revenus ou des charges de moins de 75 € par mois.

2° Le médiateur retiendra sur le compte de médiation le surplus des revenus mensuels, ainsi que toutes sommes perçues à titre d'avantage(s) complémentaire(s), prime de fin d'année, double pécule de vacances ou remboursement d'impôts.

Les sommes retenues seront conservées par le médiateur de dettes, d'une part pour le remboursement des créanciers, d'autre part, à titre de réserve pour les frais et honoraires de la médiation ainsi que pour les dépenses exceptionnelles.

3° Le médiateur de dettes procédera à une distribution pour les créanciers lorsque la réserve sur le compte atteindra au moins 50 % de l'endettement en principal. Il conservera une somme de 500 € à titre de réserve.

Le solde positif du compte de médiation sera distribué aux créanciers en fin de plan de manière proportionnelle au montant des créances en principal, après paiement des frais et honoraires du médiateur.

4° M. X1 et Mme X2 ne peuvent accomplir aucun acte qui augmenterait leur endettement. Ils doivent demander l'autorisation au tribunal pour toute dépense exceptionnelle.

5° Le plan peut être revu en cas de modification significative des revenus ou du patrimoine de M. X1 et/ou de Mme X2, lesquels doivent informer le médiateur de dettes de cette modification.

6° Le plan peut être révoqué si M. X1 et Mme X2 ne respectent pas les obligations mentionnées ci-dessus.

7° Le plan sera d'une durée de 6 ans à partir du 01/12/2018. Il pourra être prolongé si à l'expiration de ce délai l'endettement en principal n'est pas intégralement remboursé, et ce pour la durée nécessaire à ce remboursement.

Il pourra toutefois également être mis fin anticipativement à la procédure en cas d'apurement de l'intégralité des montants restant dus en principal avant le terme du plan.

8° Au terme du plan, la remise de dettes en intérêts et frais sera acquise à M. X1 et Mme X2, à condition qu'ils aient respecté le plan jusqu'à sa fin.

* *

Le médiateur de dettes est autorisé à intégrer dans le plan de règlement judiciaire toute nouvelle créance antérieure à l'ordonnance d'admissibilité au règlement collectif et dont le montant est inférieur à 1.000 € en principal, moyennant information du tribunal et des autres créanciers par courrier ordinaire.

* * *

L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes arrêté au 06/06/2019 s'élève à 1.517,51 €, montant que le médiateur est autorisé à prélever sur les fonds en sa possession.

Les créanciers suivants n'ont plus de créance ou y ont renoncé :

- H2
- M

Les créanciers suivants sont réputés avoir renoncé à leur créance:

- SA B2 pour ce qui concerne ses créances autres qu'hypothécaires ainsi que pour un arriéré hypothécaire de 274,62 €,
- AS1
- O
- SA B1
- SA T
- Asbl
- AS 3
- A4

La présente décision est opposable à tous les créanciers associés à la procédure, même ceux qui n'ont pas fait de déclaration de créance.

AINSI JUGÉ par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles, en audience extraordinaire, à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mme STEIMES Annick, Juge

Mme ..., Greffier